

lubrifiantes, les fournitures techniques consommables, les pièces de rechange y compris les moteurs, l'équipement normal des aéronefs, les provisions (y compris les boissons, le tabac et autres produits destinés à la vente en quantité limitée aux passagers durant le vol), et les autres articles qui doivent être utilisés ou sont utilisés uniquement pour l'exploitation ou l'entretien des aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie assurant les services convenus, de même que les stocks de billets, les lettres de transport aérien, les imprimés portant le symbole de l'entreprise et le matériel publicitaire courant distribué gratuitement par cette entreprise de transport aérien désignée.

2. Les exemptions accordées en vertu du présent article s'appliquent aux objets visés au paragraphe 1 du présent article, qu'ils soient ou non utilisés ou consommés entièrement à l'intérieur du territoire de la Partie qui accorde l'exemption, à la condition qu'il n'en soit pas disposé sur le territoire de cette Partie, lorsque ces objets sont

- a) introduits sur le territoire de l'une ou des Parties par une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie ou pour son compte;
- b) conservés à bord d'aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties au moment de l'arrivée sur le territoire de l'autre Partie ou au départ de ce territoire;
- c) pris à bord d'aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties sur le territoire de l'autre Partie et destinée à être utilisés dans le cadre de l'exploitation des services convenus.

3. L'équipement normal des aéronefs ainsi que les fournitures et approvisionnements généralement conservés à bord des aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être débarqués sur le territoire de l'autre Partie sans l'approbation des autorités douanières de ce territoire. Dans ce cas, ils peuvent être confiés à la surveillance de ces autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'il en soit disposé conformément aux règlements douaniers.

ARTICLE XIV

1. Les tarifs appliqués par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'une des Parties pour le transport à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie sont convenus à des taux raisonnables, compte dûment tenu de tous les éléments d'appréciation pertinents, notamment les frais d'exploitation, la réalisation d'un bénéfice raisonnable et, s'il y a lieu, les tarifs appliqués par d'autres entreprises de transport aérien.